



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 145 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Marinko Avramović (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Régime commun des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 10^e, 15^e, 19^e et 20^e séances et à la reprise de sa 25^e séance, les 2 et 15 novembre et les 5, 8 et 30 décembre 2022. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022 ([A/77/30](#)) ;
 - b) État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences sur le budget-programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022 ([A/C.5/77/4](#)) ;
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/7/Add.11](#)) ;
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ([A/77/222](#)) ;
 - e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/531](#)) ;

¹ [A/C.5/77/SR.10](#), [A/C.5/77/SR.15](#), [A/C.5/77/SR.19](#), [A/C.5/77/SR.20](#) et [A/C.5/77/SR.25/Add.1](#).



f) Lettre datée du 4 novembre 2022, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale ([A/C.5/77/16](#)) ;

g) Note du Secrétaire général transmettant les lettres échangées entre le Président de la Cinquième Commission et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU ([A/C.5/77/20](#)) ;

h) Note du Secrétaire général transmettant les observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur la proposition de la Cinquième Commission visant à amender le Statut de la Commission de la fonction publique internationale ([A/C.5/77/24](#)) ;

i) Note du Secrétaire général transmettant les lettres échangées entre le Président de la Cinquième Commission et le Président de la Commission de la fonction publique internationale ([A/C.5/77/28](#)).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de décision [A/C.5/77/L.5](#)

4. À sa 15^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Régime commun des Nations Unies » ([A/C.5/77/L.5](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Belgique.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.5/77/L.5](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11).

B. Projet de résolution [A/C.5/77/L.21](#)

6. À la reprise de sa 25^e séance, le 30 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime commun des Nations Unies » ([A/C.5/77/L.21](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Belgique.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/77/L.21](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10 ci-après, projet de résolution I).

C. Projet de résolution [A/C.5/77/L.22](#)

8. À la reprise de sa 25^e séance, le 30 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies » ([A/C.5/77/L.22](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Belgique.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/77/L.22](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Régime commun des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [3357 \(XXIX\)](#) du 18 décembre 1974, [74/255](#) A et B du 27 décembre 2019, [75/245](#) A du 31 décembre 2020, [75/245](#) B du 16 avril 2021 et [76/240](#) du 24 décembre 2021, ainsi que le projet de décision de la Cinquième Commission daté du 8 novembre 2022¹,

Ayant pris en considération les vues de la Commission de la fonction publique internationale et d'autres parties prenantes,

1. *Rappelle* ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989 et [45/259](#) du 3 mai 1991 et, à des fins de clarification et sans modifier les pouvoirs de la Commission ni le mode de fonctionnement actuel, décide de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale² comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des traitements et la valeur du coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale* ;
- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
- b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c) de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
- c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation.

2. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à établir les

* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

¹ [A/C.5/77/L.5](#).

² Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe.

coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

3. *Exhorte* les organisations appliquant le régime commun à réaffirmer leur attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi et, à cette fin, les invite à accepter officiellement le plus rapidement possible le Statut modifié ;

4. *Demande* à toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer les coefficients d'ajustement établis par la Commission, sur la base des résultats des enquêtes initiales sur le coût de la vie de 2021, et demande à toutes les organisations d'appliquer tous les coefficients d'ajustement que la Commission établira à l'avenir, conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu du régime commun et qui découlent de leur acceptation du Statut de la Commission ;

5. *Demande* à la Commission de continuer de surveiller la suite donnée par les organisations appliquant le régime commun aux décisions relatives aux indemnités de poste et de lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session ;

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018, 74/255 A et B du 27 décembre 2019, 75/245 A du 31 décembre 2020, 75/245 B du 16 avril 2021 et 76/240 du 24 décembre 2021, ainsi que sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022³,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Consciente des difficultés financières généralisées que connaissent les États Membres et dont elle tiendra compte à l'occasion de l'examen qu'elle consacrera en 2023 aux incidences financières des décisions et recommandations de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2022 ;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 30 (A/77/30).

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission⁴ ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission, réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et rappelle également que les membres de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ;

5. *Demande* à la Commission d'analyser, en concertation avec le Secrétaire général, les mesures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives aux traitements, indemnités et prestations prévus dans le régime commun et de faire des propositions pour renforcer l'application des décisions relatives au régime commun, en liaison le cas échéant avec les organes directeurs ;

6. *Rappelle* les paragraphes 12 et 13 de sa résolution 76/240 et demande à la Commission de lui soumettre, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, une description détaillée de l'approche qu'elle suivra aux fins du prochain examen de l'ensemble des prestations, en particulier pour ce qui est de la structure, des paramètres et du calendrier de l'examen ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 14 de sa résolution 76/240, réaffirme qu'il importe de communiquer aux États Membres des données exhaustives sur le coût des prestations proposées par les organisations appliquant le régime commun à toutes les catégories de personnel et compte que ces données lui seront données sans tarder ;

8. *Rappelle en outre* le paragraphe 14 de sa résolution 76/240 et souligne qu'il importe que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies fournissent en temps voulu à la Commission les informations dont elle a besoin pour prendre des décisions et formuler des recommandations qui soient fondées sur des données à jour et fiables ;

9. *Souligne* qu'il importe que les décisions de la Commission et ses propres décisions soient communiquées efficacement et en temps utile aux organisations appliquant le régime commun et aux autres parties prenantes, conformément au Statut de la Commission, et que des conseils puissent être obtenus sur les questions juridiques complexes relatives au régime commun ;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

1. *Demande* à la Commission de mener une enquête auprès de toutes les organisations appliquant le régime commun pour évaluer les facteurs qui influent sur la rétention du personnel et de lui en présenter les résultats assortis d'une analyse à sa soixante-dix-neuvième session ;

2. *Accueille favorablement* la mise en place du nouveau congé parental, prie le Secrétaire général de l'appliquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exceptionnellement dans la limite des ressources existantes pour 2023, et encourage les chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun à en faire de même ;

⁴ Résolution 3357 (XXIX), annexe, telle que modifiée dans la résolution A.

3. *Demande* à la Commission de lui soumettre, à sa quatre-vingtième session, une évaluation et un examen de la mise en œuvre du congé parental, avec une analyse détaillée des données relatives à l'utilisation de ce congé, du degré de satisfaction des fonctionnaires, des dépenses, du rôle incitatif joué par le nouveau congé et de son effet sur le personnel relevant du régime commun, en particulier pour ce qui est de l'attractivité des emplois et de la rétention du personnel ;

4. *Rappelle* sa résolution 73/273, est consciente que le multilinguisme renforce la diversité du personnel, se félicite de l'inscription du multilinguisme du personnel au programme de travail de la Commission, et note que la question de l'incitation à l'étude des langues sera envisagée sous l'angle de la promotion du multilinguisme dans les organisations appliquant le régime commun à la faveur du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

5. *Réaffirme* qu'il importe que la Commission établisse, entre autres, des normes applicables aux voyages en avion, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 11 de son Statut, et la prie de réexaminer le projet pilote sur les conditions de voyage en avion, en tenant compte des dispositions des résolutions qu'elle a adoptées sur la question, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 148 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IX dudit rapport,

B. Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des

États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,9 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposaient, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

1. *Invite* la Commission à affiner encore la structure des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, à examiner la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle ces indemnités seraient octroyées sous condition de ressources et à lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session ;

2. *Approuve*, à titre de compensation, un montant de 6 645 dollars par an pour l'indemnité pour enfants handicapés jusqu'à ce que les indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge soient ajustées ;

D. Prime de sujétion et élément incitation à la mobilité

1. *Invite* la Commission à examiner de nouveau ses décisions relatives au montant de la prime de sujétion et de l'élément incitation à la mobilité et à en évaluer les méthodes de calcul en fonction des résultats qui seront issus du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

2. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section E de sa résolution [74/255](#) B et encourage de nouveau les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager l'application de différentes mesures administratives, y compris de mesures d'incitation non pécuniaires, pour promouvoir la mobilité du personnel, et à lier la mobilité à l'évolution professionnelle et à la progression de la carrière, dans toute la mesure possible.

Projet de résolution II

Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/245](#) B du 16 avril 2021,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², ainsi que la lettre datée du 4 novembre 2022, adressée au Président de la Cinquième Commission par son président³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, soumis conformément aux dispositions de sa résolution [75/245](#) B ;
4. *Salue* les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la participation des multiples parties prenantes à l'établissement de son rapport et le prie de poursuivre ces consultations afin de trouver une solution durable à long terme concernant les questions de compétence et de préserver l'unité du régime commun des Nations Unies ;
5. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité, l'homogénéité et la cohérence du régime commun des Nations Unies et rappelle les rôles respectifs qu'elle-même et la Commission de la fonction publique internationale jouent dans l'approbation, la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme il est réaffirmé aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution [74/255](#) B du 27 décembre 2019 ;
6. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et encourage l'intensification des échanges informels et une communication soutenue entre le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail ;
7. *Prend note* des propositions 1 (faciliter la présentation par la Commission de la fonction publique internationale d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions) et 2 (fourniture d'orientations par la Commission à la suite d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions), qui figurent dans le rapport du Secrétaire général, demande à la Commission de les appliquer selon qu'il convient et encourage les autres parties prenantes concernées à faire de même ;
8. *Invite* le Secrétaire général à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, notamment à parachever les propositions faites par le passé et à évaluer la viabilité d'autres options, dont celles proposées par les parties prenantes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et à soumettre des propositions finales au plus tard à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

¹ [A/77/222](#).

² [A/77/531](#).

³ [A/C.5/77/16](#).

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux États Membres, au cours de sa soixante-dix-septième session, un exposé informel portant sur l'établissement du rapport final sur les questions de compétence au regard du système commun des Nations Unies ;

10. *Décide* que le Secrétaire général achèvera l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies le 31 décembre 2023 au plus tard.

11. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Régime commun des Nations Unies

La Cinquième Commission,

I Bureau des affaires juridiques

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de rendre d'ici au vendredi 18 novembre 2022 un avis juridique officiel répondant aux points suivants :

1. Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;
- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
 - b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
 - c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).
2. Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue ;
 3. Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission ;
 4. Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de

l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel ;

5. Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème ;
6. Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel ;
7. Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes ;
8. Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;
9. Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale, un point d'ajustement équivaut à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11.

II

Commission de la fonction publique internationale et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander à la Commission de la fonction publique internationale de consulter les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de les inviter dans ce cadre à répondre par écrit aux questions ci-après au plus tard le 9 décembre 2022 :

1. L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du Statut de la Commission ?
2. Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

III

Tribunaux

Invite le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies à rendre leur avis sur la question par écrit avant le 1^{er} décembre 2022, s'ils le souhaitent.
